

Date de dépôt : 22 septembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'Association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS-Femmes et de 295 000 F à Viol-Secours, pour la période de 2009 à 2012

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10244 a été étudié par la Commission des finances, sous la houlette experte du président Guy Mettan, assisté de MM. Fabien Mangilli et Nicolas Huber, secrétaires scientifiques très compétents, lors de ses séances du 4 juin 2008, 11 juin 2008, 25 juin 2008 et 27 août 2008.

Les procès-verbaux ont été pris par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Frédérique Cichocki. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Le DSE était représenté par:

- M. François Longchamp, conseiller d'Etat ;
- M^{me} Anja Wyden, directrice de la DGAS ;
- M. Vito Angelillo, DGAS ;
- M^{me} Marianne Frischknecht, DF.

Qu'ils soient remerciés pour leur précieuse contribution et la clarté de leurs explications.

Présentation du projet de loi 10244

Le président informe la commission du préavis favorable de la Commission des affaires sociales, malgré cinq abstentions.

Travaux de la commission

Constats et demandes complémentaires de la commission

Il est relevé par des commissaires (L) que les annexes à ces projets de lois sont difficiles à lire et que le Foyer Arabelle, à l'instar de deux autres associations, présente dans son budget prévisionnel pour 2009 à 2012 un déficit important correspondant à environ 10% du total des charges pour 2012. De plus, l'augmentation des charges est proportionnelle à celle du déficit et aucune couverture n'est prévue.

Seul le Foyer Arabelle présente un plan financier prévoyant des amortissements.

Concernant le Foyer Arabelle, il est relevé par une commissaire (PDC) une disposition importante, à savoir « Les pertes budgétisées n'occasionneront pas de prise en charge par l'Etat de Genève. L'institution doit prendre toute mesure afin d'équilibrer ses budgets ». Elle estime que cet engagement de l'association devrait suffire à rassurer les commissaires réticents.

Des commissaires (L) évoquent l'opportunité pour ces associations de mettre en commun leur gestion administrative.

Pour un commissaire (Ve), une mise en commun des ressources administratives des différentes associations ne présente pas une solution appropriée. Au sujet de la politique des déficits, il estime que la question de savoir si ce qui est accordé via les contrats de prestations aux associations représente une aide financière ou une indemnité sur des tâches étatiques déléguées doit être posée. Il désire connaître le coût moyen d'un poste de travail au sein de ces associations afin de pouvoir le comparer avec celui d'un poste à l'Etat.

Un commissaire (S) relève que dans la mesure où le coût de la vie augmente, il conviendrait d'indexer cette somme dans le but de parer à un déficit.

Pour un commissaire (UDC), il est à craindre que le fait d'accorder des aides à ce genre d'associations n'entraîne un surplus d'associations poursuivant le même objectif.

Précisions et réponses apportées par M. Angelillo et M^{me} Frischknecht

Au sujet des déficits apparaissant dans les plans budgétaires quadriennaux des associations, il explique que cela est dû notamment au fait que celles-ci s'efforcent de budgétiser les produits de façon raisonnable, notamment les dons, difficiles à estimer à l'avance.

Il rappelle que les exigences concernant le traitement des projets de lois LIAF et les modèles de référence servant à établir les contrats de prestations ont évolué ces derniers mois. Il est tenu compte des demandes de modifications des commissaires, intervenues après l'élaboration du projet de loi 10244, ainsi que les contrats de prestations y relatifs.

M. Angelillo revient sur la question des importants frais administratifs et des synergies demandées et indique qu'il s'agit la plupart du temps de petites structures avec du personnel à temps partiel et des bénévoles, et que ces ressources n'apparaissent pas dans les budgets présentés, ce dont il faut tenir compte. Il précise qu'aucune des quatre associations n'a inclus dans son budget prévisionnel de déficit reporté des exercices antérieurs, l'absorption se faisant par capital propre. Pour conclure, M. Angelillo assure que ces associations ont pour objectif de remédier à leurs déficits et d'équilibrer leurs résultats, notamment par la recherche de fonds d'origine privée.

Un commissaire (MCG) rappelle l'adoption d'une loi prévoyant que dans le cas de violences, les victimes peuvent rester à leur domicile alors que l'agresseur peut être déplacé en un autre lieu, ce qui remet en question, pour lui, à terme, une partie des prestations des associations concernées par le projet de loi 10244. Il souhaite connaître les prestations fournies et leur coût moyen, cela afin de pouvoir apprécier réellement la valeur de l'activité de ces associations.

Un commissaire (S) relève que les comptes des associations ne figurent pas dans l'exposé des motifs du projet de loi 10244. Il confirme d'autre part qu'il n'est pas aisé, pour une association, de prévoir les dons, c'est pourquoi il vaut mieux faire preuve de prudence en budgétisant, même s'il y a de fortes chances pour que les comptes soient équilibrés au final. Il considère qu'il faut soit faire confiance aux associations, soit leur demander d'équilibrer leurs comptes et, pour ce faire, augmenter l'aide financière qui leur est accordée.

Une commissaire (PDC) apporte quelques éléments factuels au débat afin d'éviter d'éventuels malentendus. Elle revient sur les propos de l'UDC qui pense que les associations peuvent créer la demande... et déclare qu'il n'y a pas plus de femmes maltraitées aujourd'hui qu'autrefois mais simplement que celles-ci ont moins honte de requérir de l'aide de nos jours. Dans le cadre des violences domestiques, on ne peut donc pas dire que l'offre crée la

demande. C'est une réalité qui s'inscrit également dans le champ de la prévention des effets collatéraux dramatiques sur les enfants.

Concernant l'interrogation du MCG dans le cadre de la loi prévoyant un foyer d'accueil pour les auteurs de violences, elle explique que la comparaison n'est pas possible avec les foyers d'accueil pour les femmes car actuellement, à Genève, une centaine de femmes victimes sont accueillies dans des foyers contre environ quatre à six hommes agresseurs.

Elle affirme que même si un grand nombre d'auteurs de violences pouvaient être accueillis en foyer, certaines femmes auront toujours absolument besoin de se retrouver dans un autre endroit pendant un moment, car certaines ne peuvent pas, après le traumatisme qu'elles ont vécu, avoir l'équilibre nécessaire pour rester à leur domicile bien que leur agresseur n'y soit plus.

M^{me} Frischknecht apporte aux commissaires une information technique : il s'agit d'un projet de loi qui propose d'accorder de 2008 à 2012 des montants tels qu'ils sont indiqués. Les députés auront le pouvoir, lors de chaque adoption du budget, d'augmenter ou de diminuer ces montants en vertu de l'article 25, alinéa 4, LIAF, et aucun dépassement de crédit ne peut être demandé. Elle rappelle que la commission vote un projet de loi groupé par politique publique et que seules une dizaine d'associations féminines au total vont bénéficier de contrats de prestations.

Déficit et fonds propres

Des commissaires (L) s'inquiètent de l'incertitude des ressources futures provenant des dons. Il leur semble difficile d'adopter un contrat de prestations couvrant des prestations qui ne pourront pas être exécutées si des fonds venaient à manquer, perpétuant un important déficit.

Un commissaire (S) rappelle que de telles activités coûteraient plus cher à l'Etat si elles étaient assumées par l'Hospice général plutôt que par des associations à petite structure.

Un commissaire (Ve) rappelle qu'il est, pour une association, moins difficile de rechercher des fonds extérieurs lorsque son budget est déficitaire que lorsqu'il est bénéficiaire.

Demandes de la commission:

- les organigrammes des associations doivent être annexés au projet de loi ;
- l'identité des membres des comités respectifs de ces quatre associations doit être connue ;

- les comptes de pertes et profits et bilans des associations des deux derniers exercices doivent être transmis à la commission ;
- les contrats de prestations doivent être mis à jour selon le modèle de référence présenté par M. le conseiller d'Etat François Longchamp ;
- les budgets doivent être présentés équilibrés.

Discussion de la commission

Un commissaire (L) évoque une annonce faite dans le journal *Le Courrier* et se demande au nom de qui ces femmes, signataires de l'article, s'adressent pour dire de ne pas signer ces contrats de prestations. Il en conclut que si, au sein même de ces associations, il y a une volonté que ces contrats ne soient pas signés, alors il ne faut pas les signer.

M. Longchamp tient à préciser que cette annonce n'a pas été rédigée ou financée par les associations.

Un commissaire (Ve) pense que, dans certaines associations, les règles que les députés ont fixées sont ressenties comme une volonté de cantonalisation et risquent d'empêcher des initiatives privées de recherche de fonds.

Un commissaire (L) remercie le département d'avoir agi auprès des associations pour que les budgets soient remis à zéro mais estime que cela ne suffit pas. Il constate ainsi que, pour les quatre années à venir, certaines de ces associations devront réaliser environ le double des dons actuels pour combler leur déficit. Il conclut que les prestations prévues dans les contrats de prestations ne sont objectivement pas réalistes par rapport aux budgets provisionnels proposés, ce qui pose un véritable problème.

Une commissaire (PDC) relève que les commissaires peuvent exiger qu'il n'y ait pas de déficit prévu mais ne peuvent pas reprocher aux associations de vouloir les combler par des dons. Cette démarche ne lui semble d'ailleurs pas utopique car il y a une grande mobilisation de ces associations auprès de fondations privées pour inciter le partenariat et les dons.

Pour des commissaires (L), en cas de dons insuffisants, la commission devra prendre acte de la diminution des prestations.

Pour des commissaires (S), ces associations ont des besoins en lien avec une réalité de terrain et que, soit les employés de ces associations ne sont pas justement rémunérés, soit il faut être conséquent avec la demande et la nécessité de répondre à cette mission en acceptant ce projet de loi.

Un commissaire (L) relève que les contrats de prestations sont bons et qu'il serait intéressant d'entendre l'existence de compétition entre associations.

Il s'étonne que, dans ce domaine, il ne soit pas possible de favoriser le rapprochement des associations pour éventuellement en diminuer le nombre. Il indique que ces associations ont un coût d'intervention, certes, moindre que celui de l'Etat mais note que les petites associations disséminées, qui restent nécessaires, auraient un impact identique, voire supérieur, si elles se rationalisaient.

M. Longchamp précise que s'il y a un déficit, il ne sera pas comblé par l'Etat de Genève, mais que les associations auront un effort à fournir sur les prestations.

Un commissaire (L) insiste sur son sentiment que les commissaires votent sur un contrat de prestations qui prévoit des prestations qui ne pourront être fournies si les associations ne récoltent pas les dons escomptés ou, plus globalement, n'épongent pas leur déficit. Il lui semble nécessaire de prévoir des contrats de prestations réalistes, ce qui ne lui semble pas être le cas actuellement.

Une commissaire (S) rend la commission attentive au fait qu'une défiscalisation des dons jusqu'à 20 % est désormais possible, ce qui encouragera les donations.

Pour conclure, M. Angelillo indique que le contrat de prestations prévoit un dispositif, grâce à des indicateurs, qui stipule que la subvention n'est accordée que si l'entier de la prestation est fourni.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10244.

L'entrée en matière sur le projet de loi 10244 est acceptée par :

| | |
|--------------|----------------------------------|
| Pour : | 9 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 1 MCG) |
| Contre : | 3 (3 L) |
| Abstention : | 1 (1 UDC) |

Positions des groupes

Des commissaires (L) reviennent sur l'opportunité de fédérer les associations dans le but d'avoir une meilleure efficacité, par exemple les synergies réussies pour les associations s'occupant de la lutte contre le sida,

et rappellent que M. le conseiller d'Etat Pierre-François Unger avait pu en diminuer le nombre et les faire ainsi gagner en efficacité.

D'autres comparaisons sont évoquées, notamment dans le domaine du handicap ou de la solidarité internationale.

Un commissaire (L) insiste pour que les députés disposent d'une base de données des membres des comités des diverses associations.

Un commissaire (Ve) souhaite une forte incitation de la part du Conseil d'Etat à encourager les associations à trouver des synergies. Il est relevé toutefois que si deux associations fusionnent, l'addition des deux ne va pas nécessairement fonctionner harmonieusement, tout en faisant courir entre autres le risque de perdre une partie des bénévoles; il pense que le maintien des associations séparées permet d'exprimer des idées diverses. Il émet un doute sur l'objectivité des arguments financiers et techniques avancés comme prétextes pour réduire les subventions à ces associations.

Une commissaire (PDC) reconnaît qu'il n'y a pas de tabou à parler de rationalisation (même avec les associations féminines...) mais note que cela ne peut se faire à marche forcée. En termes de principe de regroupement, elle rappelle qu'une forme de fédération (la FARGO) avait déjà été souhaitée en 1995 par M. G.-O. Segond, et que la réflexion était déjà dans les mœurs. Elle précise qu'elle trouve choquant de reprocher à ces institutions de faire une projection financière par rapport à des dons qui aujourd'hui paraîtraient exorbitants, car c'est précisément ce qui leur est demandé de faire. Par contre, il lui semble possible que le Conseil d'Etat exige une remise à plat du fonctionnement administratif afin de pouvoir faire des économies.

Pour un commissaire (S), les regroupements suggérés tiennent du principe « collectiviste » qui ne lui plaît pas. Cela constitue certes des économies mais lèse probablement également la diversité, une richesse qui a un prix.

Précisions du conseiller d'Etat : M. Longchamp

M. Longchamp souligne que le Conseil d'Etat n'a pas de doute sur l'utilité des activités déployées et la qualité des prestations fournies. Quant à l'organisation, il la trouve insatisfaisante et constate qu'une fédération les regroupe déjà, le RAP. Il rappelle avoir indiqué, en début de législature, qu'il serait plus judicieux d'entrer dans une relation de contrat de prestations avec le RAP directement plutôt qu'avec les différentes associations, tout en précisant qu'il était prêt à prendre l'engagement de faire en sorte que les mêmes montants puissent être garantis, afin de pouvoir entamer des processus de synergie.

Cette démarche n'a toutefois pas encore été suivie de succès et M. Longchamp précise qu'elle a précédé le regroupement Ville / Etat des différentes subventions et que ces associations pensaient être directement visées par ce modèle, ce qui n'était pas le cas.

Il pense que les structures sont capables de travailler de manière à induire un peu plus de synergie et se dit persuadé que c'est une organisation perfectible et que le fait de financer cette structure est juste.

Il conclut que les activités de ces institutions, en termes de politique sociale, doivent être défendues.

Le président propose que la commission émette au Conseil d'Etat une recommandation concernant diverses associations soumises à la LIAF, allant dans le sens de les inciter à renforcer une coopération commune, en vue de réduire les frais administratifs respectifs.

Recommandation de la Commission des finances au Conseil d'Etat

La Commission des finances du Grand Conseil, reconnaissant le but et le sens des prestations fournies par [entité], dans le domaine [politique publique], constatant néanmoins la nécessité de trouver des gains d'efficience dans la gestion et des synergies entre les diverses entités subventionnées, émet la présente recommandation en ce qui concerne les entités subventionnées regroupées par politique publique:

[Entité], bénéficiant d'une aide financière [ou indemnité] par le biais d'un contrat de prestations, est encouragée à optimiser sa gestion. Il lui est suggéré d'évaluer les possibilités de synergies avec d'autres acteurs, en particulier ceux évoluant dans le même domaine d'action ou dans le cadre de la même politique publique. L'éventuel gain d'efficience susceptible de résulter de la mise en commun ou du partage de ressources (humaines ou matérielles) devrait régulièrement être pris en considération afin de limiter au maximum, voire réduire les frais administratifs.

La recommandation, dans son principe, est acceptée par :

| | |
|---------------|---|
| Pour : | 12 (2 S, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) |
| Contre : | — |
| Abstentions : | 3 (1 S, 2 Ve) |

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10244 dans son ensemble est adopté par :

| | |
|---------------|---------------------------|
| Pour : | 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC) |
| Contre : | 5 (3 L, 2 UDC) |
| Abstentions : | 1 (1 MCG) |

Conclusion de la rapporteure

Les travaux de la commission ont abouti à la reconnaissance, par une majorité, de l'importance de voter les budgets des associations concernées par le présent projet de loi 10244.

La recommandation de la Commission des finances envers le Conseil d'Etat va dans le sens des budgets par prestations et s'inscrit dans le plan de mesures du Conseil d'Etat.

La minorité qui a refusé ce projet de loi motive son opposition par le fait de renforcer l'impact de la recommandation.

En conclusion, les processus de négociations autour du maintien des spécificités des associations féminines concernées et du renforcement de leur efficience budgétaire ne font que commencer ! Il n'y a pas de tabou...

Ce ne sont pas les associations féminines qui ont lutté contre les tabous qui diront le contraire !

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la commission dans sa majorité vous recommande de voter le projet de loi 10244

Catégorie : débats organisés, sans fixer de limite de parole (II).

Projet de loi (10244)

accordant une aide financière annuelle de 545 000 F à l'Association Foyer Arabelle, de 726 000 F à Solidarité Femmes, de 355 000 F à SOS-Femmes et de 295 000 F à Viol-Secours, pour la période de 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et l'Association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS-Femmes et Viol-Secours sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse annuellement :

- | | |
|---|-----------|
| a) à l'Association Foyer Arabelle un montant de | 545 000 F |
| b) à Solidarité Femmes un montant de | 726 000 F |
| c) à SOS-Femmes un montant de | 355 000 F |
| d) à Viol-Secours un montant de | 295 000 F |

sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

| <u>Rubrique budgétaire</u> | <u>Montant</u> | <u>Association bénéficiaire</u> |
|----------------------------|----------------|---------------------------------|
| 07.90.52.00.365.04902 | 545 000 F | Association Foyer Arabelle |
| 07.90.52.00.365.03200 | 726 000 F | Solidarité Femmes |
| 07.90.52.00.365.04802 | 355 000 F | SOS-Femmes |
| 07.90.52.00.365.03600 | 295 000 F | Viol-Secours |

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre :

- a) à l'Association Foyer Arabelle d'offrir un lieu d'accueil et d'hébergement à des femmes, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté;
- b) à Solidarité Femmes de procurer une aide sociale et psychologique aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants et de contribuer à la sensibilisation du public et des institutions au phénomène de la violence conjugale;
- c) à SOS-Femmes d'accueillir et d'accompagner des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter ainsi que des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel;
- d) à Viol-Secours de soutenir les femmes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association Foyer Arabelle, Solidarité Femmes, SOS-Femmes et Viol-Secours doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **L'Association Foyer Arabelle**
représentée par
Madame Marthe Wasem, Présidente
et par
Madame Françoise Huttenmoser, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- gérer un lieu d'accueil et d'hébergement pour toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Association Foyer Arabelle s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes en difficultés:

- un hébergement, avec logement et accueil en demi-pension;
- un soutien socio-éducatif et psycho-social individuel destiné à contribuer au développement de l'autonomie et de l'épanouissement personnel des personnes accueillies;
- un accompagnement dans la recherche d'un logement, d'un emploi ou d'une formation ainsi que dans les démarches juridiques ou médicales, selon le

- 4 -

projet défini à l'arrivée de la personne au foyer;

- différentes activités d'animations et de loisirs organisées tout au long de l'année, y compris durant les week-ends.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Foyer Arabelle une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

1. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 : 545'000 F

Année 2010 : 545'000F

Année 2011 : 545'000F

Année 2012 : 545'000F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. L'Association Foyer Arabelle est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'Association Foyer Arabelle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'Association Foyer Arabelle s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, l'Association Foyer Arabelle fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Foyer-Arabelle selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Foyer-Arabelle. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Association Foyer-Arabelle est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible de la réserve spécifique.
4. L'Association Foyer-Arabelle conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Foyer-Arabelle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Foyer-Arabelle assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, l'Association Foyer Arabelle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Foyer Arabelle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Foyer Arabelle.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Foyer Arabelle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Foyer Arabelle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation pour justes motifs*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Foyer Arabelle et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

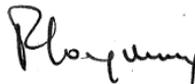
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

10 juin 2008

Signature



Pour l'Association Foyer Arabelle

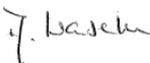
représentée par

Marthe Wasem
Présidente

Date :

2 sept. 2008

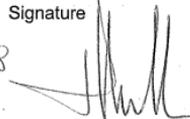
Signature

**Françoise Huttenmoser**
Directrice

Date :

2.09.2008

Signature





Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Solidarité Femmes**
représentée par
Madame Francine Payot Zen-Ruffinen, Présidente
et par
Madame Elisabeth Rod-Grangé, Coordinatrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- venir en aide aux femmes victimes de violence conjugale ainsi qu'à leurs enfants;
- sensibiliser l'opinion publique et contribuer à une meilleure reconnaissance du phénomène social de la violence conjugale.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Solidarité Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes victimes de violence conjugale:
 - une permanence téléphonique permettant la délivrance de premiers conseils, d'informations ou la prise de rendez-vous en vue d'un suivi;
 - des consultations et prestations ambulatoires (prise en charge individuelle ou en activités de groupe);
 - un hébergement en foyer;

- 4 -

- des actions d'information et de sensibilisation du grand public à la question de la violence conjugale
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Solidarité Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 726'000 F
Année 2010 : 726'000 F
Année 2011 : 726'000 F
Année 2012 : 726'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 5 -

Article 7*Conditions de travail*

1. Solidarité Femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

Solidarité Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Solidarité Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Solidarité Femmes fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Solidarité Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Solidarité Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Solidarité Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible de la réserve spécifique.
4. Solidarité Femmes conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Solidarité Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Solidarité Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Solidarité Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

- 7 -

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Solidarité Femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Solidarité Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Solidarité Femmes;

- 8 -

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Solidarité Femmes et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

10 juin 2008

Signature



Pour Solidarité Femmes

représentée par

Francine Payot Zen-Ruffinen,
Présidente

Date :

4.9.08

Signature

**Elisabeth Rod-Grangé**
Coordinatrice

Date :

4.9.08

Signature





Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **SOS-Femmes**
représentée par
Madame Martine Chaponnière, Présidente
et par
Monsieur Marcel Fallet, Membre du comité

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- offrir un accueil et un accompagnement social et pédagogique à des femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se recycler, ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. SOS-Femmes s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se recycler ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel :
 - consultation et accompagnement social;
 - encouragement à une reprise d'activité, notamment à travers la boutique "Les Fringantes".
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à SOS-Femmes une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 4 -

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 355'000 F
Année 2010 : 355'000 F
Année 2011 : 355'000 F
Année 2012 : 355'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. SOS-Femmes est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

SOS-Femmes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

SOS-Femmes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, SOS-Femmes fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et SOS-Femmes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de SOS-Femmes. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par SOS-Femmes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible de la réserve spécifique.
4. SOS-Femmes conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, SOS-Femmes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, SOS-Femmes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par SOS-Femmes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

- 7 -

3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de SOS-Femmes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de SOS-Femmes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par SOS-Femmes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

- 8 -

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation pour justes motifs

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de SOS-Femmes et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

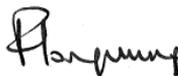
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

Signature

10 juin 2008



Pour SOS-Femmes

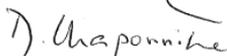
représentée par

Martine Chaponnière
Présidente**Marcel Fallet**
Membre du comité

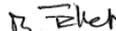
Date : Signature

Date : Signature

31/9/08



3.09.08





Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi (DSE) (le département),

d'une part

et

- **Viol-Secours**
représentée par
Madame Brigitte Bucherer Baud, Présidente
et par
Madame Isabelle Chatelain, Permanente

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006.

- 3 -

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation "Assistance aux femmes en difficulté".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association, selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- tenir une permanence destinée aux femmes ayant subi des violences sexuelles et leur apporter un soutien, ainsi qu'à leurs proches;
- dénoncer les agressions sexuelles à l'égard des femmes et promouvoir des changements pour la protection des femmes;
- développer des activités de prévention.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Viol-Secours s'engage à fournir les prestations suivantes à l'intention de femmes victimes de violences sexuelles :
 - entretiens et suivi de la personne;
 - accompagnement médical, social, juridique;
 - animation de groupes de paroles;
 - activités de prévention en collaboration avec d'autres organismes;
 - organisation de stages d'auto-défense;
 - expertises (à l'intention des médias, étudiants, professionnels)
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à Viol-Secours une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : 295'000 F
Année 2010 : 295'000 F
Année 2011 : 295'000 F
Année 2012 : 295'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22, alinéa 2 LIAF, par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modalités y relatives sont fixées d'entente entre les parties, au plus tard une année avant l'échéance du contrat.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. Viol-Secours est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaires de travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 5 -

Article 8*Développement durable*

Viol-Secours s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Viol-Secours s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

En fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, Viol-Secours fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et Viol-Secours selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Viol-Secours. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par Viol-Secours est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la

- 6 -

créance, jusqu'à concurrence du solde disponible de la réserve spécifique.

4. Viol-Secours conserve 25 % de son résultat annuel.
5. A l'échéance du contrat, Viol-Secours conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Viol-Secours assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, Viol-Secours s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Viol-Secours auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), par le biais de la direction générale de l'action sociale (DGAS), aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Viol-Secours.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Viol-Secours ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Viol-Secours;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation pour justes motifs*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 19*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Viol-Secours et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel 2009-2012 et comptes 2007
- 4 - Rapport annuel 2007
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

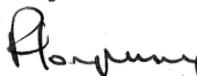
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

10 juin 2008

Signature



Pour Viol-Secours

représentée par

Brigitte Bucherer Baud
Présidente

Date : Signature

03.09.08

**Isabelle Chatelain**
Permanente

Date : Signature

le 1^{er} septembre 08

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10244**
Préavis*Date de dépôt : 19 mai 2008***Préavis**

de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 545'000F à l'Association Foyer Arabelle, de 726'000F à Solidarité Femmes, de 355'000F à SOS-Femmes et de 295'000F à Viol-Secours, pour la période de 2009 à 2012

Rapport de Mme Mathilde Captyn

Monsieur le Président de la Commission des finances,
Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 9 avril 2008, ce projet de loi a occupé la Commission des affaires sociales les 22 avril, 6 et 13 mai, sous la présidence de Mme Laurence Fehlmann -Rielle.

Les personnes suivantes ont participé à nos travaux :

- M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DES ;
- M. Vito Angelillo, directeur, DGAS ;
- M. Jonathan Zufferey, procès-verbaliste.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Position du Conseil d'Etat

M. Longchamp rappelle que ces quatre associations sont subventionnées depuis longtemps. Les montants considérés sont équivalents aux montants actuels. M. Angelillo précise que les montants regroupent les subventions qui provenaient auparavant du canton et de la Ville de Genève, suite à la loi 9902 qui règle la répartition des subventions entre la Ville et l'Etat. M. Longchamp

informe que le regroupement de ces quatre associations a été envisagé par le Département. Il ne voit pas comment à terme ces associations pourraient prétendre à des subventions publiques si elles ne sont pas regroupées sous une fédération qui soit juridiquement le répondant pour l'Etat. Il attend néanmoins le soutien du Grand Conseil à cet égard et précise qu'il ne peut les forcer contre leur gré. Il préconise une fédération des associations car elle permettrait d'avoir un interlocuteur qui coordonne les structures identiques. M. Angelillo signale que ces associations tendent à se professionnaliser. Cela se traduit par une comparaison au marché de l'emploi et une attente d'un alignement sur les salaires de la fonction publique, mais sans toutefois bénéficier de tous les mêmes avantages. Concernant la question des indicateurs, M. Angelillo assure qu'il va rendre dorénavant les unités plus claires.

Résumé des auditions

Audition de Madame Françoise Huttenmoser, Directrice de l'association du Foyer Arabelle

Mme Huttenmoser relate que le Foyer Arabelle a été créé en 1964 à Genève dans le but d'accueillir des femmes victimes de violence ainsi que leur(s) enfant(s) avec l'intention de les soutenir dans un projet de vie et les aider à atteindre leurs objectifs. Il ne s'agit donc pas d'une aide d'urgence mais d'un travail d'accompagnement. Mme Huttenmoser indique que l'association soutient les femmes et les aide à retrouver confiance, à retrouver du travail ou un logement ou encore à améliorer leur relation mère-enfant. Elle ajoute que l'association dispose d'une crèche afin d'y accueillir les enfants internes et externes au foyer. Le crèche travaille en étroite collaboration avec le foyer et permet de décharger les femmes pendant leur travail, leur formation ou leur recherche d'emploi. Mme Huttenmoser indique encore que le temps de séjour moyen en 2007 était de 4,5 mois. Par ailleurs, de plus en plus de femmes très jeunes (entre 16 et 20 ans) sont prises en charge par l'association.

Elle signale qu'en 2006, il y avait une différenciation entre une subvention du canton (500'000F) et une subvention conjointe de la ville et du canton (45'000F) mais qu'aujourd'hui la Ville ne donne plus rien. Concernant le déficit, elle précise que les budgets ont été estimés avec une inflation à 2,5% par an et une indexation des salaires à 2%. Cependant, comme l'association n'a pas signé de convention collective, les salaires ne seront pas autant augmentés. De plus, pour combler le déficit, des recherches de fonds seront menées.

Mme Huttenmoser explique que la spécificité de l'association tient au fait qu'elle est la seule à disposer d'une crèche, ce qui lui permet de travailler le lien mère-enfant. De plus, depuis 2008, le Foyer Arabelle a développé une équipe qui travaille maintenant 7 jours sur 7. De plus, le Foyer Arabelle à l'avantage, par rapport aux autres structures existantes, de pouvoir offrir un hébergement de plus longue durée (6 mois réévaluables) et de prendre en charge les enfants.

Mme Huttenmoser précise qu'elle participe à la Commission Consultative sur les Violences Domestiques et qu'elle fait partie de la sous-commission sur le dévoilement et la détection. Elle confirme par ailleurs que la fédération des quatre associations est un sujet de travail et qu'il convient avant tout d'éviter les doublons.

Mme Huttenmoser indique que la Ville de Genève ne subventionne pas la crèche mais que la commune d'Onex devrait le faire. Ensuite, concernant la délégation à la petite enfance, elle assure qu'elle n'a pas encore reçu de réponse à propos d'un subventionnement pour 2008. Elle s'arrête un instant sur les normes de sécurité et d'effectif qui sont très strictes. Ces normes ont évidemment un coût, même si elles concernent toutes les crèches. Enfin, elle relève qu'il est extrêmement difficile d'anticiper les recettes en termes de pension. Les revenus 2007 furent à ce propos particulièrement élevés car le Foyer a hébergé beaucoup de femmes avec enfants.

Mme Huttenmoser relate que toute personne prise en charge par l'association doit signer un contrat tripartite (Foyer Arabelle, HG, bénéficiaire) et s'efforcer d'atteindre les objectifs qui y sont énoncés. Elle estime que le Foyer Arabelle est complémentaire au travail de l'HG et n'a donc pas à lui facturer ses prestations.

Mme Huttenmoser revient sur les indicateurs et mentionne qu'il est ardu de définir des indicateurs qualitatifs. Cependant, l'association s'efforce d'offrir le plus possible de places (il y a actuellement 17 personnes en attente). Par conséquent, toute réduction du temps de prise en charge peut être considérée comme un gain de qualité en permettant l'accueil d'une nouvelle personne.

Enfin, Mme Huttenmoser précise que les salaires de son association se situent à 2,3% en dessous de la convention collective du secteur.

Audition de Mesdames Elisabeth Rod-Grangé, coordinatrice, Francine Payot Zen-Ruffinen, Présidente et Irena Brisz, trésorière de l'association Solidarité Femmes

Mme Rod-Grange expose les éléments clés de l'association Solidarité Femmes qui lutte contre les méfaits de la violence conjugale. Elle informe que l'association a été fondée 30 ans auparavant et a, ces dernières années, passablement développé ses activités d'aide ambulatoire. Le service ambulatoire permet aux femmes de les consulter plus tôt dans le processus et d'enrayer la spirale de la violence. Elle insiste sur l'importance du soutien à la mobilisation. En effet, en 2001, 51% des femmes ne consultaient l'association qu'une seule fois puis disparaissaient. Ce nombre s'est réduit en 2007 à 36%. Elle ajoute que Solidarité Femmes a également développé le volet du soutien à la relation mère-enfant qui a pour but de remettre les femmes en difficulté dans leur compétence de mère. Par ailleurs, le nombre de femmes qui consultent Solidarité Femmes a augmenté entre 2001 et aujourd'hui de 60% alors que le nombre de consultations individuelles s'est accru de 140%.

Au sujet d'une éventuelle fédération avec les autres associations du secteur, Mme Rod-Grange soutient que les missions des associations ne sont pas identiques. En effet, le Foyer Arabelle est plus généraliste et aide les femmes victimes de toute sorte de difficultés contrairement à Solidarité Femmes qui s'occupe en particulier de la violence conjugale. Mais elle peut envisager la question si le projet associatif n'en est pas affecté. Elle attire néanmoins l'attention des commissaires sur le fait que les associations ne sont pas identiques mais complémentaires.

Ensuite, Mme Rod-Grange explique qu'il y a 13 personnes pour un équivalent de 7,5 temps plein. Au sujet du taux d'occupation de l'hébergement de l'association, Mme Rod-Grange explique qu'il est dû au fait que, parfois, plusieurs chambres doivent être allouées à des femmes qui viennent avec leurs enfants. De plus, étant donné que le foyer n'a pas d'encadrement continu, l'association prend, si nécessaire, la décision de ne pas surcharger le foyer afin d'y éviter des conflits. L'occupation potentielle doit donc être corrigée. Les demandes d'hébergement varient et sont difficiles à anticiper. Il y a donc des périodes pendant lesquelles, il n'est pas possible de répondre à toutes les demandes et d'autres qui sont plus calmes. Elle ajoute que certains cas sont difficiles et que, par conséquent, il est nécessaire d'en limiter le nombre. Au sujet des 36% de consultations uniques, elle affirme qu'il est fréquent qu'une femme victime de violence conjugale fasse, dans un premier temps, une démarche de mobilisation mais par la suite renonce.

Concernant le personnel, Mme Rod-Grange informe que les collaborateurs chargés des prestations sont tous au bénéfice d'un diplôme de travailleur social ou de psychologie et ont tous suivi une formation complémentaire. L'équipe est complétée par 1,2 poste en coordination ainsi que par une personne à 30% qui s'occupe de l'entretien des locaux. Elle fait en outre remarquer qu'un poste à 70% n'a pas été renouvelé en 2006 et que l'équipe s'est efforcée, pour compenser, de rationaliser au maximum les tâches. Au sujet de la prévention, elle indique que ce travail permet surtout de lutter contre la récidive. Enfin, elle relate que les femmes hébergées proviennent essentiellement de milieux modestes et de nationalité étrangère. En revanche, les femmes en consultation viennent de toutes les classes sociales.

Audition de Mesdames Janine Revillet, Administratrice comptable et Sandra Muri, Permanente psychosociale de l'association Viol-Secours

Mme Muri relate que l'association viol-secours a été créée en 1985 dans le but d'apporter une aide aux femmes agressées sexuellement. Les locaux de l'association se trouvent à Genève mais leur rayon d'action est plus vaste, car Viol-Secours est la seule organisation de Suisse romande à accueillir des femmes victimes de violence sexuelle. Les femmes se déplacent et viennent consulter à Genève. Elle insiste sur les particularités de l'association qui n'existent pas ailleurs et engendre cette attraction de la Suisse romande sur Genève. Elle estime à environ 5%, les femmes qui proviennent d'autres cantons mais, ne dispose pas de statistiques précises.

L'association propose un suivi psychosocial adapté qui peut, si nécessaire, durer pendant plusieurs années. Elle lutte contre les violences sexuelles mais aussi contre les violences à connotation sexuelle (viol, abus sexuel dans l'enfance, harcèlement sexuel) à travers 2 axes – par une aide directe aux femmes dès 16 ans et par la mise sur pied et la gestion de projets de prévention à destination de tous les publics. Les objectifs de l'association Viol-Secours sont de permettre aux femmes de sortir du silence et de l'isolement, et de les mener vers leur reconstruction et leur autonomie. Il s'agit d'un travail individuel, parfois collectif (avec des groupes de paroles) et de réorientation vers d'autres associations.

Concernant la prévention, Mme Muri évoque un travail de sensibilisation, de mise à disposition de l'expérience des professionnels et un travail d'expertise. Elle explicite ensuite leur travail d'aide directe. L'association propose un suivi psychosocial (à travers des entretiens individuels) et offre un accompagnement dans les démarches juridiques, médicales et sociales. A

cela s'ajoute une aide en collectif – par des groupes de parole permettant de connaître d'autres vécus. Enfin, Viol-Secours soutient également les proches des victimes qui sont indirectement touchés. L'association offre des stages d'autodéfense dès 12 ans et elle collabore dans des projets de préventions avec des maisons de quartier, des écoles, des foyers, etc. Elle insiste sur le fait que la sensibilisation se fait aussi auprès des hommes. Enfin, l'association conseille et oriente des professionnels et des étudiants qui travaillent sur cette problématique.

Au sujet du fonctionnement de l'association, Mme Muri explique que le comité comprend 9 personnes dont 2 représentent l'équipe sur le terrain. 150 membres cotisent. L'équipe de professionnels comprend 5 salariés (une administratrice, trois permanentes psychosociales, une employée administratrice) pour un équivalent de 2,55 postes à temps plein. Par ailleurs, dans le contrat de prestations, les indicateurs proposés ont été modifiés. Auparavant, on insistait sur l'aide directe, mais le nouveau contrat de prestations prend plus largement en compte l'aspect de la prévention car la demande pour ce domaine a passablement augmenté depuis 2 ans. Le volet concernant les expertises a aussi été mis en avant parce qu'il y a de plus en plus de recherches.

Mme Revillet informe que les comptes de fonctionnement sont restés stables ces dernières années. Elle précise que la charge salariale la plus importante concerne les permanentes. Il y a en effet aujourd'hui beaucoup de demandes et un manque de personnel qui ne permet pas de donner suite à toutes les sollicitations.

Concernant de nouvelles subventions éventuelles, Mme Revillet dit qu'elle a repris le poste d'administratrice comptable il y a deux ans. Elle signale que son prédécesseur avait essayé sans succès d'obtenir des subventions d'autres cantons. Elle assure qu'elle va néanmoins réessayer.

Au sujet d'une éventuelle fédération des associations de ce domaine d'activité, Mme Muri revient sur les particularités de chaque association. Elle signale que Viol-Secours est la seule association à s'occuper des violences sexuelles à travers des démarches psychosociales et, à des abus sexuels dans l'enfance. A titre d'exemple, Solidarité-Femmes se concentre sur le champ de la violence conjugale.

Audition de Mmes et M. Anne Goehner, Coordinatrice de l'association SOS-Femmes, Marie-Jeanne Berthet, responsable de la boutique « Les Fringantes » et Marcel Fallet, membre du comité

M. Fallet relate que SOS-Femmes a été créé en 1940 par l'Eglise nationale protestante qui désirait développer une aide aux femmes qui voulaient sortir de la prostitution. En 1975, l'Eglise s'est retirée de l'association qui est reconnue d'utilité publique et est dès lors soutenue par l'Etat. Puis, à partir de 1984, l'association a élargi son champ d'intervention auprès de femmes victimes d'autres situations. SOS-Femmes agit à travers 3 axes : la consultation, la formation et le secteur de travail.

Mme Goehner revient sur le volet consultation, et indique que l'année 2008 est particulière, en raison d'un fort afflux de demandes financières dues aux restrictions des prestations de l'Hospice général et des modifications de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires. Il a ainsi fallu recadrer le travail sur la mission première de l'association qui est la réinsertion sociale et professionnelle et ne pas entrer en matière (à quelques exceptions) sur les demandes d'aide financière. Elle ajoute ensuite que la grande partie des femmes qui consultent ont entre 20 et 40 ans avec, pour les $\frac{3}{4}$ des enfants à charge. Elle précise qu'il y a une nette augmentation des très jeunes femmes.

Concernant l'axe de la formation, elle insiste sur l'importance de développer des partenariats avec le privé et cite l'exemple de l'école-club Migros qui offre 75% de réduction aux bénéficiaires de l'association – en 2007, 29 femmes ont participé à 46 cours. Elle signale encore que l'association a trouvé 172'000 F de fonds privés pour des projets de formation.

Mme Berthet présente en quelques mots la boutique « Les Fringantes » - magasin de vêtements de seconde main - qui propose des stages et des formations pratiques. Les stages s'adressent à des femmes qui cumulent souvent plusieurs difficultés qui peuvent être d'ordre familial, social et professionnel. Les stagiaires sont orientées vers la boutique par leurs collègues de la consultation, l'HG, l'office cantonal de l'emploi ou par d'autres partenaires associatifs. L'action s'y fait à travers deux axes : par une mise en situation de travail et par de la préformation – programme individuel qui a pour but de consolider les notions de base. Elle fait remarquer l'importance de ce travail qui permet de se placer en amont pour motiver et mobiliser les femmes en difficulté. L'association aide ensuite ces femmes à la réinsertion sociale ou, pour celles qui ont les compétences, à la recherche d'emploi. Le stage n'est pas rémunéré car il s'agit d'une véritable étape de formation mais, les stagiaires reçoivent une attestation de travail. En 2007,

20 femmes étaient en stage. Huit d'entre elles ont terminé et 4 ont retrouvé un emploi, 2 effectuent un stage dans une autre association, l'une est dans un projet de parent de jour, 9 poursuivent encore leur stage et enfin 2 sont en atelier protégé.

Mme Goehner explique que le chiffre d'affaires de la boutique a été en constante augmentation depuis 10 ans mais, il semblerait qu'aujourd'hui, un plafond a été atteint. Elle ajoute que le but principal de la boutique est la réinsertion et non la rentabilité économique bien qu'il ait une importante part d'autofinancement. Les bilans provisoires ne tiennent pas compte des dons à venir et c'est justement la raison du déficit.

Au sujet de la provenance des femmes, elle indique qu'il y a presque autant de femmes suisses que d'étrangères. L'association vient en aide à des femmes qui sont presque toutes nées à Genève et il n'y a, par exemple, pas de consultation de femmes d'autres cantons.

Concernant le profil-type des usagers de l'association, Mme GOEHNER donne l'exemple, en dehors du champ de la prostitution, de jeunes femmes qui n'ont jamais travaillé ou avec formation précaire et qui ont des enfants à charge. Elle précise que l'association touche indirectement des enfants et qu'elle veille à leur orientation.

M. Goehner précise que SOS-Femmes s'est ouverte à d'autres femmes que les prostituées afin que ces dernières ne se sentent pas stigmatisées par leur appartenance à l'association. Contrairement à l'Hospice général, l'association peut se permettre d'offrir un vrai projet de réinsertion et que, d'ailleurs, il est fréquent que l'HG réoriente des femmes vers l'association.

Mme Goehner mentionne encore qu'elle ne connaît pas bien la situation des autres cantons. A Lausanne par exemple, il y a deux associations mais qui n'offrent que des consultations.

Mme Goehner indique que le RAP a permis aux associations de mieux se connaître et de travailler en réseau. Elle insiste sur les missions de l'association qui sont, selon elle, clairement délimitées par rapport à l'HG. En effet, l'Hospice général, faute de temps disponible, ne peut offrir un travail de proximité dans la réinsertion. Elle assure ensuite qu'il n'y a pas de chevauchement mais plutôt un véritable travail en réseau et en parallèle.

Au sujet d'une éventuelle fédération des associations du même champ d'activités, M. Fallet fait remarquer que dans le monde associatif, il y a beaucoup de bénévoles qui participent et permettent un véritable dynamisme. Il s'arrête ensuite sur les spécificités et compétences propres à chaque association par rapport au monde genevois qui peut donc cibler les aides financières. Il craint en effet que par la fusion les aides ne disparaissent.

Au sujet du succès de la réinsertion professionnelle des usagères de l'association, Mme Berthet estime que 20% des stagiaires se réintègrent bien sur le marché du travail. Elle nuance cependant ce nombre car la question est plus complexe. En effet, chaque femme a des objectifs différents lors de son stage, qui dépendent des capacités personnelles.

Audition de Monsieur Bourgoz David, Délégué aux violences domestiques

M. Bourgoz indique en préambule que le 16 septembre 2005 a été votée la loi sur les violences domestiques qui confère à un délégué la tâche de coordonner les différentes actions menées par les services publics et privés, de mettre en place des outils d'évaluation, et de mettre en place des stratégies de prévention et d'information. Il a été nommé 14 mois auparavant et travaille de manière étroite avec des organisations, des institutions et des associations.

Au sujet d'éventuels chevauchements des activités des quatre associations susmentionnées, M. Bourgoz considère qu'il s'agit d'une question très vaste bien qu'elle puisse paraître simple au premier abord. Il prend l'exemple de Solidarité Femmes qui accueille et héberge depuis 30 ans des victimes de violences conjugales et du Foyer Arabelle qui héberge des femmes avec des enfants qui ont aussi d'autres types de difficultés. Il convient que les associations se chevauchent dans la mission d'hébergement mais fait remarquer que le type d'hébergement n'est pas le même – Arabelle ayant un encadrement plus structuré (veilleur, éducateur, permanences régulières). Il relève néanmoins, malgré la bonne collaboration, une différence dans les taux d'occupation (100% versus 76%) qui le fait réfléchir. Il estime cependant que, dans les années à venir, la collaboration va encore s'améliorer et permettre d'équilibrer les taux. Il est nécessaire de renforcer la synergie mais estime qu'il est préférable d'insister sur les spécificités plutôt que d'opérer à un regroupement. Il ajoute que des structures *légères* (encadrement de femmes qui ont des problèmes plutôt légers) auront plus facilement des taux d'occupation inférieur que les structures *lourdes*. Il précise ensuite que ce sont plutôt les associations comme le cœur des Grottes et le foyer Pertuis qui sont à même de répondre aux cas d'urgence.

Concernant la part d'homicides à Genève dus à des violences domestiques, M. Bourgoz indique que la violence conjugale cause 3 décès par an. Il ne dispose pas des chiffres de violences domestiques mais informe qu'un observatoire a récemment été développé (*cf. annexe pour l'étude de l'OFS sur les décès qui sont causés par les conflits de couple*).

Au sujet de l'évolution de la violence domestique depuis l'introduction de la loi, d'éventuelles propositions d'amélioration, et un éventuel premier accueil assumé par l'Hospice général, M. Bourgoz pense qu'il est complexe d'avoir une porte d'entrée unique d'autant plus que la porte d'entrée principale est actuellement la police. Il rappelle ensuite que le but des professionnels de terrain est d'être à l'écoute et ensuite d'orienter la personne vers la structure adéquate. Il relate que le bureau permet de tracer le parcours des auteurs et des victimes, de voir par quelles institutions la personne passe et s'il y a finalement récidive.

Concernant le manque de synergie des associations, M. Bourgoz relate que son travail n'a pas pour but de contrôler ces dernières, mais plutôt de suivre les parcours des bénéficiaires. En effet, le poste de délégué doit, selon la loi, art. 4 al. 3, s'assurer que les actions entreprises soient régulièrement évaluées, améliorées et adaptées.

Au sujet d'une éventuelle implication du délégué dans les contrats de prestations, M. Bourgoz informe qu'il n'a aucune implication et qu'il n'a pas été interrogé sur la mise en place de ces contrats de prestations.

Sur les contrats de prestations, M. Bourgoz indique qu'il les a lus mais qu'il ne les a pas analysés en détail. Son département a été consulté et a émis un préavis positif. Il attire enfin l'attention des commissaires sur le fait que la qualité du travail des associations a beaucoup augmenté ces 15 dernières années, et évoque l'importance du travail des bénévoles et l'aspect positif général de ce qui se fait.

Position des groupes

Verts sont conscients du volume de travail qu'impliquent ces contrats de prestations. Ils sont sensibles aux questions de sécurité et sont convaincus que le travail effectué par les associations a un effet clair sur les violences. Ils jugent en outre les sommes en jeu peu élevées par rapport aux intérêts en jeu.

Par conséquent, il annonce que les Verts émettront un préavis positif.

Les Socialistes sont heureux d'avoir pris le temps nécessaire pour comprendre et se rendre compte des activités de ces associations. Il relève que les associations veulent garder leurs spécificités et qu'elles font aujourd'hui très bien leur travail. Ce groupe préavisera favorablement.

Le parti radical a aussi une opinion positive vis-à-vis des associations avec néanmoins un bémol sur le PL. Il expose que trois associations sur les quatre font aujourd'hui parties de la RAP, et souhaite donc que la dernière (le Foyer Arabelle) rejoigne également le regroupement. Il soutient une réactivation du RAP comme plate-forme de cohésion mais précise qu'il ne

s'agirait pas de fusion mais plutôt d'un regroupement autour d'un pôle administratif.

Le PDC juge le travail des associations essentiel pour le bien du canton. Il se dit convaincu qu'une étatisation des associations avec un guichet commun coûterait plus cher que la solution actuelle. Il préavisera favorablement le projet de loi. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de perdre de l'énergie et du temps à fédérer ces associations qui ont, selon lui, au terme des auditions montré leur complémentarité.

Le parti libéral indique qu'il s'abstiendra parce qu'il est convaincu que des améliorations dans la synergie sont possible. Il assure qu'il ne met pas en cause le travail effectué par les associations mais que l'abstention a une intention dynamique et a pour but de faire évoluer la situation.

L'UDC s'abstiendra également. Le groupe reconnaît et approuve le travail des associations. Il aurait néanmoins souhaité que l'organisation des associations soit quelque peu modifiée et que certaines missions soient spécifiquement laissées à l'HG comme par exemple le retour à l'emploi.

Le MCG préavisera favorablement. Il soutient qu'un travail important a été effectué par ces associations et qu'elles progressent encore chaque année.

Vote final

La présidente met aux voix le préavis à la Commission des finances du PL 10244 :

| | |
|---------------|---------------------------------|
| Pour : | 9 (1MCG, 2 R, 1 PDC, 3 S, 2 Ve) |
| Contre : | - |
| Abstentions : | 5 (2 UDC, 3 L) |

Le préavis est favorable.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Communiqué de presse

Embargo: 10.03.2008, 9:15

19 Criminalité et droit pénal

N° 0351-0802-40

Enquête spéciale sur les homicides

26 personnes meurent chaque année dans des conflits de couple

Neuchâtel, 10.03.2008 (OFS) – **En Suisse, entre 2000 et 2004, 50 femmes et 11 hommes en moyenne ont été victimes, chaque année, d'une tentative d'homicide ou d'un homicide perpétré par leur partenaire ou ex-partenaire. Parmi ces victimes, 22 femmes et 4 hommes sont décédés, en moyenne annuelle, des suites de ces agressions. Les étrangères résidant en Suisse sont 2,4 fois plus souvent victimes de telles infractions que les Suissesses. Un peu plus de la moitié des victimes de sexe féminin avaient déjà été menacées et/ou agressées par le suspect avant les faits. Parmi les étrangers résidant en Suisse, on dénombre 3,1 fois plus de suspects que parmi les Suisses. Tels sont les principaux résultats d'une analyse des données d'une enquête spéciale de l'Office fédéral de la statistique (OFS).**

L'enquête spéciale sur les homicides contient des données policières sur les tentatives d'homicide et les homicides perpétrés entre 2000 et 2004. Cette enquête a été réalisée par l'Office fédéral de la statistique avec le soutien des polices cantonales et du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Les données collectées permettent une analyse spécifique des homicides commis dans le cadre d'un couple actuel ou séparé.

Les femmes plus souvent victimes que les hommes – les étrangères plus souvent que les Suissesses

Le risque d'être victime d'homicide ou de tentative d'homicide de la part de leur partenaire ou ex-partenaire est quatre fois plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Pour 1,5 victime de sexe féminin pour 100'000 habitantes, on dénombre 0,3 victime de sexe masculin pour 100'000 habitants.

En moyenne, sur 100'000 étrangères résidant en Suisse, 2,8 sont victimes de telles infractions. Le rapport correspondant est de 1,2 pour les Suissesses.

Communiqué de presse OFS

Les femmes mariées, âgées de 20 à 24 ans, sont particulièrement touchées. Cela vaut tant pour les Suissesses que pour les étrangères. Celles-ci sont plus souvent mariées à cet âge que les Suissesses, ce qui explique, du moins en partie, le fait que les étrangères sont plus de deux fois plus souvent victimes d'homicides ou de tentatives d'homicide dans le couple que les Suissesses.

Les homicides ou tentatives d'homicide ont souvent lieu pendant la phase de séparation

La plupart des homicides ou tentatives d'homicide ayant pour victimes des femmes se produisent dans le cadre d'une relation de couple encore existante (58%). Cependant, la part de ces infractions commises pendant la phase de séparation (25%) doit être considérée comme particulièrement importante, car il s'agit de la phase la plus courte. D'ailleurs, La part de ces infractions ayant une issue fatale est la plus élevée pendant cette phase. Dans 17% des cas, la victime de sexe féminin et le suspect de sexe masculin étaient déjà séparés, une constellation dans laquelle la proportion d'homicides apparemment planifiés est particulièrement importante.

La moitié des victimes de sexe féminin avaient déjà été menacées et/ou agressées

Avant les faits, 38% des victimes de sexe féminin avaient déjà été à la fois menacées et agressées par leur partenaire ou ex-partenaire, alors que 15% avaient été soit menacées soit agressées. 39% de ces menaces ou agressions avaient été dénoncées à la police avant l'homicide ou la tentative d'homicide. Elles sont particulièrement fréquentes pendant la phase de séparation et après celle-ci. Près de la moitié des hommes suspectés (46%) avaient déjà été enregistrés par la police avant les faits. Dans 60% des cas, ils avaient été dénoncés entre autres pour une infraction de violence.

Les hommes suspectés sont souvent sous l'effet de l'alcool

36% des hommes suspectés étaient sous l'influence de l'alcool ou d'une autre substance altérant la capacité de discernement au moment des faits. Dans un tiers de ces cas, la victime était également sous l'emprise d'une telle substance.

Plus d'hommes étrangers que de Suisses parmi les suspects

Les hommes suspectés d'homicides ou de tentatives d'homicide dans le couple se recrutent trois fois plus souvent dans la population résidente étrangère que dans la population suisse. De plus, les suspects de nationalité étrangère étaient plus fréquemment en phase de séparation au moment des faits. On a également relevé plus souvent des menaces et/ou agressions antérieures chez les suspects étrangers, quelle que soit la nationalité de la victime. En outre, les étrangers sont souvent « jeunes et mariés », un groupe également fortement représenté parmi les suspects. Néanmoins, les facteurs analysés ici n'expliquent qu'en partie les différences observées entre les Suisses et les étrangers. D'autres facteurs comme le revenu et les conditions de logement, qui sont aussi susceptibles d'influer sur la vie du couple, n'ont pas pu être pris en compte dans cette étude, faute de données correspondantes.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE
Service de presse